

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

---:---:---  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

---:---:---

PORTO-NOVO, le 26 OCTOBRE 1962

DECRET

DECRET n° 458 C/PR/MFT.

Rendant exécutoires les Décisions n°s 38 à 42 du 24 Août 1962 du Comité de l'Union Douanière créée par la Convention d'Union Douanière du 9 Juin 1959.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Convention d'Union Douanière du 9 Juin 1959, ratifiée par la loi n° 59-27 du 15 Décembre 1959.
- VU la loi n° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey, notamment son article 44.
- VU le Décret n° 62/PR du 18 Février 1962 portant nomination des membres du Gouvernement
- VU le Décret n° 143/PR du 20 Mars 1962 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Travail.
- VU les Décisions prises par le Comité de l'Union Douanière en sa séance du 24 Août 1962

L-

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Travail.

Le Conseil des Ministres entendu -

DECRETE :

ARTICLE PREMIER.- Sont rendues exécutoires les décisions annexées au présent décret prises le 24 Août 1962 par le Comité de l'Union Douanière créée par la Convention d'Union Douanière du 9 Juin 1959.

.../...

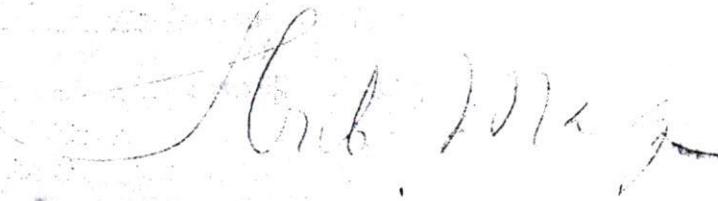
ARTICLE 2.- Le Ministre des Finances et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

Fait à Porto-Novo, le

26 OCT 1962

AMPLIATIONS :

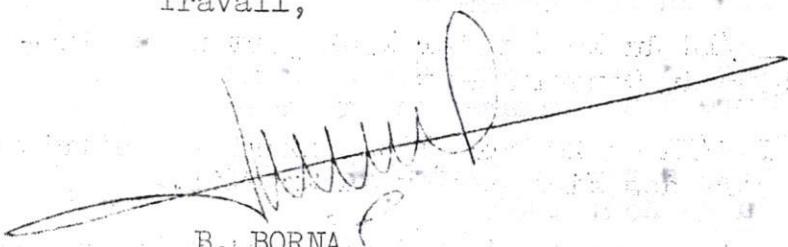
Présidence. . . . .	15
Conseil des Ministres	4
Tous Ministres. . . . .	12
M.C.E.T. . . . .	2
M.F.T. . . . .	2
C/Suprême. . . . .	2
D/Douanes. . . . .	2
D/S.E. . . . .	10
Chambre Commerce. . . . .	4
J.O.R.D. . . . .	1



Hubert MAGA

VU :

Le Ministre des Finances et du Travail,



B. BORNA

COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE  
des ETATS de L'AFRIQUE de L'OUEST

DECISION      N° 38 / U.D./62

portant admission en franchise à l'entrée des voitures automobiles destinées exclusivement à la compétition.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE.- Le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée annexé à la délibération n° 105 CP 56 du 27 Juillet 1956 fixant le tarif d'entrée est à nouveau complété comme suit :

N° 34 - Voitures automobiles destinées exclusivement à la compétition.

Fait à DAKAR, le 24 AOUT 1962

COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE  
des ETATS de l'AFRIQUE de l'OUEST

DECISION

no 39 / U.D./62

portant exemption du droit fiscal d'entrée en faveur  
des graines de moha.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE - La tableau annexé à la délibération IO5 CP 56 du  
27 Juillet 1956 fixant le tarif d'entrée est complété  
comme suit :

DESIGNATION des PRODUITS	NUMERO DU TARIF	DROIT FISCAL
Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et d'autres céréales. . . . .	IO - 07	
- sarrasin. . . . .	IO - 07 A	2%
- autres. . . . .	IO - 07 B	2% (3)

(3) à l'exception des graines de moha destinées aux oiselleres  
travaillant pour l'exportation, qui sont exemptes.

Fait à DAKAR, le 24 AOUT 1962

COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE  
des ETATS de l'AFRIQUE de l'OUEST

DECISION      n° 40/U.D./62

portant exemption du droit de douane à l'entrée  
en faveur des graines de moha.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE. - Le tableau A annexé à la délibération n° IO4 CP 56  
du 27 Juillet 1956 fixant le tarif d'entrée est  
complété comme suit :

DESIGNATION des PRODUITS	NUMERO DU TARIF	DROIT DE DOUANE
Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari : autres céréales. . .	IO - 07!	
- sarrasin. . . . .	IO - 07A!	2%
- autres . . . . .	IO - 07 A!	2 % (3)

(3) à l'exception des graines de moha destinées aux oiselleres  
travaillant pour l'exportation, qui sont exemptes.

Fait à DAKAR, le 24 AOUT 1962

COMITE DE L'UNION DOUANIERE  
des ETATS de L'AFRIQUE de l'OUEST

DECISION

/)/<sup>o</sup> 41/U.D./62

portant exemption de la taxe forfaitaire à l'entrée  
en faveur des graines de moha.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE :- Le tableau des exemptions en matière de taxe  
forfaitaire à l'importation, joint à la délibé-  
ration n<sup>o</sup> 658 GC 57 du 19 Janvier 1957 est  
complété comme suit :

N<sup>o</sup> 14

Graines de moha (Ex. IO - 07 B)

Fait à DAKAR, le 24 AOUT 1962

COMITE DE L'UNION DOUANIERE  
des ETATS de l'AFRIQUE de l'OUEST

DE C I S I O N /) /<sup>o</sup> 42 / U.D. /62

étendant le bénéfice du régime de l'Admission  
Temporaire aux poissons de mer frais destinés à  
être travaillés par l'industrie de la conserverie.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE

DE C I D E :

ARTICLE UNIQUE.— La liste des marchandises admises temporairement  
en franchise des droits d'entrée, figurant à  
l'article 130 bis (nouveau) du décret du 1er  
Juin 1932 est complétée comme suit :

N° d'ORDRE	PRODUITS POUVANT BENEFICIER DU REGIME DE L'ADMISSION TEMPO- RAIRE -	ETAT DANS LEQUEL ILS DOIVENT ETRE PRESENTES A LA SORTIE.
25	Poissons de mer frais (vivants ou morts), réfrigérés ou conge- lés.	Conserves de poissons en boîtes.

Fait à DAKAR, le 24 AOUT 1962